



**FISHERIES AGENCY**

**MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN**

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

TEL: \*81-3-3502-8460 FAX: \*81-3-3504-2649

le 5 avril 2021

Cher Dr. O'Brien,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, la réponse du Japon à la LETTRE DE COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION en date du 4 décembre 2020.

Cordialement,

Hideki MORONUKI

Chef de la délégation du Japon auprès de la CTOI

**COMMENTAIRE 1 :**

N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières aux normes de la CTOI (moins de 1 poisson mesuré par tonne), tel que requis par la Résolution 15/02.

**RÉPONSE:**

En ce qui concerne les opérations de 2018, le nombre de poissons dont la longueur a été mesurée par tonne était 1,0 ; 2,2 ; 5,6 et 1,4 pour le patudo, l'albacore, le germon et l'espadon, respectivement.

**COMMENTAIRE 2 :**

N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les requins aux normes CTOI (moins de 1 poisson mesuré par tonne), tel que requis par la Résolution 17/05.

**RÉPONSE:**

En ce qui concerne les opérations de 2018, le nombre de spécimens de requins dont la longueur a été mesurée par tonne était 6,5 ; 1,3 et 133 pour le requin peau bleu, le requin-taupe bleu et le requin-taupe commun.

**COMMENTAIRE 3 :**

N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 28 septembre 2020, les données sur les interactions avec les tortues marines pour 2018.

**COMMENTAIRE 4 :**

N'a pas soumis le rapport sur les oiseaux de mer, tel que requis par la Résolution 12/06.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 28 septembre 2020, les données sur les interactions avec les oiseaux de mer pour 2018.

**COMMENTAIRE 5 :**

N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 28 septembre 2020, les données sur les interactions avec les cétacés pour 2018.

**COMMENTAIRE 6 :**

N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la Résolution 13/05.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 28 septembre 2020, les données sur les interactions avec les requins-baleines pour 2018.

**COMMENTAIRE 7 :**

N'a pas pleinement mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), pas de couverture pour la flottille de senneurs, tel que requis par la Résolution 11/04.

**RÉPONSE:**

En ce qui concerne les opérations de 2018, la couverture d'observateurs basée sur les opérations de pêche était de 58 % pour la senne.

**COMMENTAIRE 8 :**

N'a pas fourni les Rapports d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.

**RÉPONSE:**

En ce qui concerne les opérations de 2018, le Japon a soumis tous les rapports d'observateurs des pêcheries de palangre et de senne avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**COMMENTAIRE 9 :**

N'a pas intégralement mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04.

**RÉPONSE:**

Cette obligation est mise en œuvre à travers la législation nationale (Notification du Directeur-Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches).

**COMMENTAIRE 10 :**

N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08.

**RÉPONSE:**

Interdiction prévue par la législation nationale (Notification du Directeur-Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches).

**COMMENTAIRE 11 :**

N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un

rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.

**RÉPONSE:**

Interdiction prévue par la législation nationale (Notification du Directeur-Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches).

**COMMENTAIRE 12 :**

N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.

**RÉPONSE:**

Interdiction prévue par la législation nationale (Notification du Directeur-Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches).

**COMMENTAIRE 13 :**

N'a pas soumis le rapport annuel sur la mise en œuvre et les défaillances techniques du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 5 août 2020, le rapport annuel du SSN en ce qui concerne les opérations de 2019.

**COMMENTAIRE 14 :**

N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 28 janvier 2021, les rapports sur la matrice de captures nulles pour 2018.

**COMMENTAIRE 15 :**

N'a pas mis en place l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.

**RÉPONSE:**

Interdiction prévue par la législation nationale (Notification du Directeur-Général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches).

**COMMENTAIRE 16 :**

N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02.

**RÉPONSE:**

Le Japon a fourni ces informations dans le Rapport national du Japon soumis au CS23 (IOTC—2020-SC23 —NR08).

**COMMENTAIRE 17 :**

N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05.

**RÉPONSE:**

Le Japon a fourni ces informations dans le Rapport national du Japon soumis au CS23 (IOTC—2020-SC23 —NR08).

**COMMENTAIRE 18 :**

N'a pas mis en place l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05.

**RÉPONSE:**

Le Japon procède à la modification de l'Ordonnance ministérielle de la Loi des pêches en vue de répondre à cette exigence. L'Ordonnance ministérielle révisée doit entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**COMMENTAIRE 19 :**

N'a pas soumis le rapport annuel du programme de document statistique sur le patudo de la CTOI, tel que requis par la Résolution 01/06.

**RÉPONSE:**

Le Japon a soumis, le 2 février 2021, le rapport annuel du document statistique sur le patudo de la CTOI en ce qui concerne les activités commerciales de 2018.